

VD_FINDINFO Séquestre / 2017 / 12 vom 29. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2017___12

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2017 / 12 du 29 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2017 / 12 del 29 dicembre 2017

Regeste

SÉQUESTRE{LP}, LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES, ULTRA PETITA | 278 LP, 58 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 20

avril 2017 n'a pas été contestée ; elle subsistait donc dans cette mesure, et la juge de paix ne pouvait, sauf à statuer ultra petita et à violer l'art. 58 CPC, l'annuler entièrement comme elle l'a fait. Il ressort du reste des motifs de sa décision sur opposition, qu'elle a uniquement examiné si la créance de 2'086'110 fr. était ou non garantie par gage, sans même mentionner les quatre autres créances. C'est ainsi manifestement par erreur que, dans le dispositif, la juge de paix a révoqué l'entier de l'ordonnance de séquestre. Le moyen est ainsi bien fondé. III . Le recours doit donc être admis et le prononcé du 12 juin 2017 réformé en ce sens que l'ordonnance de séquestre du 20 avril 2017 est révoquée partiellement, en tant qu'elle tend à garantir une créance de 2'086'110 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 26 janvier 2016 ; le prononcé doit être pour le surplus maintenu. La recourante demande que l'ordonnance de séquestre soit « confirmée » en tant qu'elle tend à garantir les quatre autres créances. Il ne saurait être fait droit à cette conclusion, qui excède le pouvoir du juge de l'opposition au séquestre puisque, précisément, celui-ci n'est pas habilité à se prononcer sur les autres créances. En principe, en cas d'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance doivent être mis à la charge de la partie intimée qui, même si elle s'en est remise à justice, doit être considérée comme la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC ; Tappy, in Bohnet et alii (édit.), Code de procédure civile commenté, n. 22 ad art. 106 CPC, p. 414 ; CPF, 24 mars 2017/57 ; CPF, 18 septembre 2015/277 ; CPF, 31 octobre 2014/370). Toutefois, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). Tel étant le cas en l'espèce, les frais de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., peuvent être laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais de ce montant effectuée par la recourante lui étant restituée. La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens de deuxième instance, fixés, compte tenu de la valeur litigieuse (60'500 fr.) et de la simplicité du cas, à 1'200 fr. (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du

E. 23

novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), lesquels doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), soit l'intimée, les dépens ne pouvant jamais être mis à la charge de l'Etat, sauf lorsqu'il revêt lui-même la qualité de partie (Tappy, op. cit., n. 34 ad art. 107 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.